

**Trib. trav. Liège, div. Huy (6<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2021 (R.G. 20/39/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°71 (Juillet/Août/Septembre 2021) p. 24*

**Règlement collectif de dettes - Demande de décharge - Article 1675/16bis C.J. - Codébiteur - Assimilable à une sûreté personnelle - Engagement gratuit - Engagement disproportionné - Décharge totale**

Monsieur X1 a été admis en règlement collectif de dettes le 11 mars 2020. Le même jour, Madame X2, sa compagne, dépose une requête en décharge de sûreté personnelle sur base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

Afin d'apurer ses nombreuses dettes, Monsieur a contracté, en août 2017, un prêt à tempérament regroupant 5 crédits conclus antérieurement pour un montant principal de 57.000 euros. À cette occasion, l'organisme de crédit a proposé à Madame de signer également ce prêt au titre de caution selon ses dires mais en réalité en tant que codébiteur solidaire selon les termes du contrat.

Madame demande au tribunal à être libérée de ses engagements à l'égard de ce crédit estimant être étrangère aux dettes de Monsieur, les prêts remboursés au moyen de ce regroupement ayant été conclus avant leur rencontre, mais également ne pas avoir les revenus suffisants pour en assumer le remboursement.

Après analyse, le tribunal considère que les conditions de la décharge telles que prévues à l'article 1675/16bis du Code judiciaire sont rencontrées dans le chef de Madame.

Tout d'abord, bien qu'elle ait signé à titre de co-débiteur, le tribunal considère « *que la garantie consentie par Madame doit être analysée comme l'accessoire de l'engagement de Monsieur* ».

Ensuite le tribunal est d'avis que le caractère gratuit de l'engagement de Madame résulte sans conteste du fait que le crédit en cause a été accordé en vue de couvrir intégralement les 5 prêts, contractés uniquement par Monsieur antérieurement à sa rencontre avec Madame, de sorte que cette dernière n'en tire aucun avantage économique direct ou indirect.

Enfin, concernant le caractère disproportionné de son engagement, le tribunal constate, au vu du montant de sa pension (1.628,19 euros par mois) et de ses charges fixes mensuelles (900 euros sans compter les frais de loisirs et de vêtements), que Madame ne pouvait manifestement pas assumer le remboursement mensuel de 739,72 euros pour un crédit en 10 ans.



Par conséquent, le tribunal prononce la décharge totale des engagements de Madame à titre de sûreté personnelle dans le cadre du prêt consenti à Monsieur pour un montant désormais de 88.766,40 euros.

**Sabine Thibaut**  
*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement*

